

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MAI 2005

-----N° 75 – JUIN 2005-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 03PA00950, Association Alliance pour les droits de la vie, 9 mai 2005, 3^{ème} chambre B. Expérimentation sur des cellules souches humaines d'origine embryonnaire issues de l'importation. Compétence du ministre de la recherche pour autoriser l'importation. Absence de violation des dispositions des articles L. 2141-7 et L. 2141-8 du code de la santé publique.

1°) L'article L. 1245-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable, subordonne l'importation ou l'exportation de tissus et cellules issus du corps humain à une autorisation accordée par le ministre chargé de la recherche à des organismes publics ou privés, lesquels, aux termes de l'article R. 673-21, alors en vigueur, du même code, exercent des « activités de recherche » et utilisent des « tissus ... ou des cellules issus du corps humain pour les besoins de leurs propres programmes de recherche ». Dès lors que les cellules souches pluripotentes humaines d'origine embryonnaire constituent des cellules issues du corps humain, le ministre de la recherche est compétent pour autoriser leur importation et, en conséquence, les activités de recherche les utilisant, sous réserve que ces activités ne contreviennent pas aux dispositions des articles L. 2141-7 et L. 2141-8 du code.

2°) Les articles L. 2141-7 et L. 2141-8 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 (et donc antérieure à la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique), interdisent, d'une part, la conception et l'utilisation des embryons humains à des fins commerciales ou industrielles et, d'autre part, toute expérimentation sur l'embryon.

Une décision, par laquelle le ministre de la recherche a autorisé le centre national de la recherche scientifique à importer deux lignées de cellules souches pluripotentes humaines d'origine embryonnaire, en vue de procéder à des recherches sur ces cellules d'embryon, n'enfreint pas les dispositions de l'article L. 2141-7 du code de la santé publique, dès lors que ces cellules prélevées sur des embryons au stade du blastocyste ne constituent pas l'embryon et sont insusceptibles de permettre le développement d'un embryon.

N'est, en outre, pas méconnu l'article L. 2141-8 du même code, qui ne procède d'aucun principe de valeur constitutionnelle selon lequel serait applicable aux embryons humains le principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, dès lors que ces dispositions n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de protéger de façon absolue l'embryon humain, mais seulement d'interdire l'expérimentation sur l'embryon, et que le prélèvement de cellules souches sur des embryons qui ont été conçus non à des fins de recherche, mais dans le cadre de la procréation médicalement assistée, ne constituait pas une expérimentation sur l'embryon et n'était que le préalable à une expérimentation sur les cellules souches, elles-mêmes insusceptibles de devenir un embryon.

L'article L. 2141-8 du code de la santé publique ne prohibe pas en tout état de cause une expérimentation sur des cellules souches issues de l'importation, après avoir été prélevées à l'étranger dans des conditions conformes au droit local et dans le respect des droits de la personne humaine donneuse de gamètes. La circonstance que les cellules souches, dont l'importation a été autorisée par une décision ministérielle, aient, antérieurement à leur importation, été prélevées sur des embryons surnuméraires conçus in vitro à des fins de procréation assistée pour être mises en culture par un institut australien et que ce prélèvement ait mis fin à toute potentialité de développement de l'embryon, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée, dès lors que les cellules souches ainsi obtenues ne constituent pas des embryons et ne peuvent, en conséquence, donner lieu à des recherches sur l'embryon.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Arts et lettres : n^{os} 1 et 2
- Contributions et taxes : n^{os} 3, 4, 5 et 6
- Expropriation pour cause d'utilité publique : n° 7
- Procédure : n° 8
- Responsabilité de la puissance publique : n° 9 et 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
*Joëlle Adda, Jean-Michel Adrot,
Jean-Yves Barbillon, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Olivier Coiffet,
Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Le litige que devait trancher la Cour portait essentiellement sur le fait de déterminer si l'importation à des fins de recherche scientifique de cellules souches, prélevées au stade du blastocyste, sur des embryons humains issus d'une fécondation in vitro constituait une expérimentation sur l'embryon et sur la légalité des recherches entreprises, compte tenu des conditions d'obtention de ces cellules.

La Cour a rappelé que, comme l'avait précisé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-343/344 du 27 juillet 1994, le principe, de valeur constitutionnelle, du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie n'était pas applicable aux embryons et que, par suite, l'article L. 2141-8 du code de la santé publique n'avait pas eu pour objet, ni pour effet de protéger de façon absolue l'embryon humain.

Elle a considéré que l'expérimentation sur les produits issus de l'embryon n'était pas interdite dans la mesure où la cellule souche n'est pas l'embryon et où elle est insusceptible de devenir un embryon et que le prélèvement des cellules souches sur l'embryon, intervenu en amont de l'importation, ne constituait pas une expérimentation sur l'embryon.

Toutefois, bien que l'article L. 2151-6 du code de la santé publique issu de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, selon lequel « une autorisation ne peut être accordée » en vue de l'importation de tissus ou de cellules embryonnaires ou fœtales aux fins de recherche « que si ces tissus ou cellules ont été obtenus dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil », lesquels sont relatifs au respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, ne trouvât pas application au cas d'espèce en raison de l'antériorité de la décision attaquée à l'adoption de la loi, l'arrêt de la Cour a envisagé l'hypothèse où le prélèvement pourrait être regardé comme une expérimentation sur l'embryon et interdit comme tel par la loi française, et a subordonné implicitement la légalité de la décision litigieuse d'importation au fait que le prélèvement à l'étranger ait été fait dans des conditions conformes au droit local et dans le respect de la personne humaine donneuse de gamètes.

Ce faisant, la Cour a manifesté son souci de prise en compte des conditions dans lesquelles ont été obtenus ces tissus et cellules, et notamment le consentement des donneurs de gamètes.

ARTS ET LETTRES

1 - ARTS PLASTIQUES

Certificats d'exportation d'œuvres d'art. Délai de notification des décisions. (1)

En vertu des articles 4 et 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée par la loi n° 2000-643 du 10 juillet 2000, l'exportation de certains biens culturels est subordonnée à la délivrance d'un certificat, lequel peut être refusé lorsque le bien est considéré comme un trésor national en raison de l'intérêt majeur qu'il présente pour le patrimoine national. L'article 2 du décret du 29 janvier 1993 pris pour l'application de cette loi dispose que « la demande de certificat est adressée par le propriétaire du bien, ou son mandataire, au ministre chargé de la culture qui délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de sa demande », et l'article 9 du décret exige une motivation des décisions de refus, lesquelles doivent être notifiées au propriétaire.

Ces dispositions n'ont pas pour effet, en l'absence de prescription expresse de la loi à cet égard et alors que le délai de quatre mois n'a pas été imparti à l'autorité administrative à peine de nullité, d'obliger le ministre de la culture à notifier dans ce délai la délivrance ou le refus du certificat d'exportation. En l'espèce, une décision expresse de refus de certificat avait été prise dans le délai de quatre mois, avait été adressée par erreur, dans ce même délai, au conseil de l'auteur de la demande et non au propriétaire de l'œuvre, et avait été finalement notifiée à ce dernier après l'expiration du délai. Dès lors que cette notification du refus est motivée, le propriétaire ne peut utilement se prévaloir de l'illégalité, pour absence de motivation, d'une décision implicite de rejet née à l'expiration du délai imparti à l'administration.

SOCIÉTÉ GALERIE CHARLES ET ANDRÉ BAILLY /
4^{ème} chambre A / 31 mai 2005 / N° 02PA00334.

(1) Cf.: CE, Association « Union Pieds-Noirs », 31 janvier 1997, n°s 142434-150778, Rec. p. 29.

2 - CINÉMA

1) Décision d'agrément complémentaire accordée pour une œuvre cinématographique. Caractère d'une décision pécuniaire créatrice de droits. Retrait impossible après l'expiration d'un délai de quatre mois.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision. (1)

La décision par laquelle le directeur général du Centre national de la cinématographie délivre à un producteur, dans les conditions alors définies par l'article 19 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié, un agrément complémentaire au titre d'un film de long métrage, présente le caractère d'une décision pécuniaire créatrice de droits en faveur de son bénéficiaire, dès lors qu'elle a pour effet de lui accorder le bénéfice du soutien financier de l'Etat par l'octroi de subventions. Il en résulte qu'une décision de cette nature ne peut être retirée par l'autorité administrative compétente, en cas d'illégalité, que dans un délai de quatre mois suivant sa signature, à l'expiration duquel, à défaut de retrait, elle devient définitive.

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE LA TÉLÉVISION / 4^{ème} chambre B / 31 mai 2005 / N° 02PA00112

(1) Cf. CE, Section du contentieux, Mme Soulier, 6 novembre 2002, n° 223041.

2) Soutien financier de l'industrie cinématographique. Conditions relatives aux entreprises de production.

En vertu des articles 7 et 10 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, le bénéfice de ce soutien est réservé aux œuvres cinématographiques de longue durée remplissant plusieurs conditions relatives tant aux œuvres elles-mêmes qu'aux entreprises de production. Les entreprises de production doivent, notamment, « ne pas être contrôlées, au sens de l'article 355-1 de

la loi du 24 juillet 1966, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens .. ». L'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, codifié à l'article L. 233-3 du code de commerce, dispose que « deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».

L'article L. 233-10 du code de commerce considère lui-même comme agissant de concert « les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société » et précise qu'un tel accord est présumé exister entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux.

S'agissant d'une société de production détenue, à hauteur de 66 % de son capital par une personne morale et à hauteur de 34 % par plusieurs personnes physiques, l'action de concert entre les actionnaires est révélée par les éléments suivants : les actionnaires personnes physiques sont le directeur général et des cadres salariés de la personne morale ou de la société mère de celle-ci ; plusieurs de ces salariés sont en même temps administrateurs de ces sociétés ; plusieurs clauses des statuts attribuent à l'actionnaire personne morale diverses prérogatives et, en particulier, prévoient que les décisions portant sur des sommes d'au moins 250 000 euros ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée de 75 % des droits de vote. Cette action de concert doit être retenue alors même que le lien de subordination induit par une relation salariale ne saurait s'étendre au-delà de l'exécution du contrat de travail et qu'un contrat de travail ne saurait par lui-même concrétiser un pacte d'actionnaires.

Les actionnaires personnes physiques de la société 2003 Productions doivent ainsi être regardés comme agissant de concert avec l'actionnaire personne morale, la société Warner Bros France, dont ils sont des cadres dirigeants, pour déterminer les décisions prises au sein du conseil d'administration ou des assemblées générales. La société Warner Bros France, filiale à 97 % de la société américaine Warner Bros, doit dès lors être regardée comme contrôlant la société 2003 Productions. Cette dernière ne pouvait ainsi bénéficier du soutien financier prévu par le décret du 24 février 1999. L'agrément des investissements qui lui a été délivré par le Centre national de la cinématographie pour le film « Un long dimanche de fiançailles » est entaché, pour ce motif, d'illégalité.

SOCIÉTÉ 2003 PRODUCTIONS ET CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE / 4^{ème} chambre A / 31 mai 2005 / N^{os} 05PA00028, 05PA00029 et 05PA00077.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPOSITIONS LOCALES

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Local commercial. Changement d'environnement entraînant une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. (1)

L'article 1517 du C.G.I. prévoit la mise à jour annuelle des bases d'imposition d'un immeuble à la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment lorsque des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

Des troubles caractérisés et répétés résultant notamment d'actes de vandalisme, liés au développement de l'insécurité et à une détérioration du climat social à proximité d'un immeuble, peuvent constituer un changement des caractéristiques d'environnement au sens de l'article 1517 du C.G.I. et sont donc susceptibles, dès lors qu'ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative, de justifier une mise à jour des bases d'imposition de cet immeuble à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. PUJOS / 1^{ère} chambre B / 17 mai 2005 / N° 01PA00706

(1) Cf. CAA Versailles, M. Pujos, 15 février 2005, n° 02VE02550

4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *E.U.R.L. exonérée (article 44 quater du C.G.I.). Déduction des cotisations sociales supportées par l'entrepreneur.*

Un associé unique d'une E.U.R.L., relevant du régime fiscal des sociétés de personnes en application du 4^o de l'article 8 du C.G.I. et dont le résultat est exonéré d'impôt en application de l'article 44 quater du C.G.I., peut, en vertu de l'article 151 *nonies* du C.G.I., déduire les cotisations sociales personnelles qu'il a acquittées de la quote-part du bénéfice de l'E.U.R.L. lui revenant, mais l'exonération doit s'appliquer au bénéfice net soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, soit après déduction des cotisations sociales conformément à l'article 13 du C.G.I. Les cotisations sociales ne peuvent être déduites après l'exonération du bénéfice et donner lieu ainsi à un déficit imputable sur le résultat de l'autre activité commerciale et industrielle exercée à titre individuel par l'entrepreneur.

M. MERLIN / 2^{ème} chambre B / 13 mai 2005 / N° 01PA01693

2) *Immobilisations incorporelles. Frais engagés par une société exploitante de carrières titulaire d'un droit dit de forage pour indemniser un exploitant agricole. Actif incorporel : non (1)*

Les frais engagés par une société exploitante de carrières, titulaire d'un droit dit de forage, pour indemniser un exploitant agricole titulaire d'un bail rural, consenti par la société propriétaire des terres et faisant ainsi l'objet d'une résiliation amiable avant terme, ne peuvent être considérés comme ayant eu pour effet d'accroître la valeur ou la durée du gisement. L'administration n'est dès lors pas fondée à les exclure des charges et à les regarder comme devant être comptabilisés en actif incorporel.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Sablières de Saint-Sauveur / 2^{ème} chambre B / 13 mai 2005 / N° 01PA02315

(1) Cf. concernant des frais d'extraction d'une couche stérile avant exploitation du gisement : CE, 30 décembre 2003, n° 236174, Société Pigeon Carrières.

3) *Provision pour fluctuation des cours exclusive de la provision pour hausse des prix (article 39-1-5^o, 7^{ème} alinéa, b du C.G.I., dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 1983). Activité de première transformation de ferrailles : oui (Annexe III au C.G.I., article 4 b).*

Le 7^{ème} alinéa du 1^{er} de l'article 39 du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 113 II de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prévoit que « les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au 2^{ème} alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix ... ».

L'article 4 de l'annexe III au CGI inclut en son b) les ferrailles parmi les matières premières susceptibles de donner lieu à la constitution des provisions pour fluctuation des cours. La production intermédiaire de billettes et la production finale de ronds de béton effectuée par la société à partir des ferrailles découpées et des broyés acquis auprès de la société fournisseur constitue une activité de première transformation des ferrailles et doit donc être considérée comme susceptible de donner lieu à provision pour fluctuation des cours.

SOCIÉTÉ ITON SEINE / 2^{ème} chambre B / 27 mai 2005 / N° 01PA02070

4) *Non-résident fiscal en France. Impôt sur le revenu sur la base de la valeur locative d'habitations en France (article 164 C du C.G.I.). Absence d'atteinte au respect des biens.*

Le contribuable, qui résidait à Djibouti, a été imposé à l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 164 C du C.G.I., sur la base d'un revenu égal à trois fois la valeur locative de deux appartements dont il était propriétaire à Paris. Eu égard au rapport existant entre les impositions ainsi établies et la valeur vénale de ses biens immobiliers, le contribuable, alors même qu'il serait également assujéti, comme toutes les autres personnes physiques disposant en France d'un patrimoine comparable, qu'elles y aient ou non leur domicile fiscal, à l'impôt de solidarité sur la fortune en raison de ces mêmes biens, n'est pas fondé à soutenir que ces impositions constitueraient une atteinte excessive à son droit de propriété en violation des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la C.E.D.H.

Par ailleurs, dès lors que les impositions résultent de l'application de l'article 164 C qui est applicable à toutes les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais y disposant d'une ou plusieurs habitations, sous réserve de l'application éventuelle des conventions conclues entre la France et l'état de résidence des contribuables, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ces impositions constitueraient, en violation des stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H., une discrimination dans la jouissance de son droit de propriété.

M. COUBECHE / 5^{ème} chambre B / 23 mai 2005 / N° 01PA03944

(1) CAA Paris, M. von Bernewitz, 6 décembre 2002, n°s 98PA04089-99PA00622 ; Société Les Gatines, 6 juin 2003, n° 02PA03140.

5) *Bénéfice d'un taux plafonné de retenue à la source et du transfert de l'avoir fiscal en application de l'article 9 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968.*

Une banque britannique a acquis dans le cadre d'un « usufruit agreement », pour trois ans, des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote émises par la filiale française d'une société américaine. Celle-ci a distribué à la société britannique un dividende prioritaire. La société britannique a demandé à l'administration fiscale, d'une part, le remboursement de l'excédent de retenue à la source résultant de son plafonnement au

taux de 15% prévu par le paragraphe 6 de l'article 9 de la convention fiscale du 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni, au lieu du taux de 25 % pratiqué lors de l'encaissement des dividendes en cause et, d'autre part, le transfert de l'avoir fiscal attaché à ces dividendes diminué de la retenue à la source au taux de 15%.

Pour refuser à cette société le bénéfice de ces dispositions, l'administration soutenait que cette société n'était pas le bénéficiaire effectif des dividendes distribués par la société française et que l'opération devait être analysée comme un prêt consenti pour trois ans par la société britannique à la société américaine, rémunéré par l'avoir fiscal versé par le Trésor français. Cependant, l'administration n'établit pas, ni même n'allègue, que la société britannique serait un relais artificiellement créé par la société américaine pour percevoir les dividendes et bénéficier d'avantages auxquels elle n'aurait pu prétendre en sa qualité de non-résident du Royaume-Uni ou qu'elle aurait agi en qualité de mandataire ou d'agent de cette dernière.

Dans ces conditions, devaient être accordés à la société britannique le remboursement de l'excédent de retenue à la source versé à raison de la distribution de dividendes par la société américaine résultant du plafonnement de cette retenue au taux de 15% prévu par la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni et la restitution de l'avoir fiscal, sous déduction de la retenue à la source, attaché à ces dividendes.

SOCIÉTÉ BANK OF SCOTLAND / 5^{ème} chambre B / 23 mai 2005 / N° 01PA04068

5 - RECOUVREMENT

Remise des pénalités fiscales (article 1740 octies du C.G.I.). Pénalité de l'article 1763 A du C.G.I. : oui. Entrée en vigueur : loi pénale plus douce : non. (1)

L'article 1740 octies du C.G.I., issu de l'article 31 II de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, prévoit que sont remises, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées. La pénalité prévue par l'article 1763 A du C.G.I. peut être remise en application de ce texte.

La loi du 10 juin 1994 prévoit, en son article 35, que ses dispositions s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} octobre 1994. Dans le cas où la procédure de redressement judiciaire a été ouverte avant cette date et a été conclue par une liquidation judiciaire après cette date, les dispositions de l'article 1740 octies du C.G.I. ne sont pas entrées en vigueur.

La remise prévue par l'article 1740 octies du C.G.I. ne constitue pas la suppression du caractère fautif de faits regardés jusqu'alors comme tels ou l'atténuation de la sanction prévue pour ces faits. Dès lors, le moyen tiré du bénéfice du principe de l'application de la loi pénale plus douce pour obtenir la remise de la pénalité prévue par l'article 1763 A du C.G.I. est inopérant.

M. NATAF / 2^{ème} chambre B / 27 mai 2005 / N° 01PA02001

(1) CAA Paris, M. Audoin, 19 avril 2004, n° 00PA00834.

6 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Négoce d'objets mobiliers par l'intermédiaire de dépôts-ventes. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total incluant la commission réalisée par les entreprises de dépôts-ventes.

La société doit, en application des articles 266 et 267 du C.G.I., acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, non sur la marge qu'elle dégage lors de la vente des marchandises confiées aux entreprises de dépôts-ventes, mais sur le prix de vente total incluant la commission réalisée par ces entreprises lors de la vente des marchandises, dès lors, d'une part, qu'elle n'établit pas que la propriété des marchandises confiées était transférée à l'entreprise de dépôts-ventes et que le risque commercial reste assumé par le déposant et non par le dépositaire, et, d'autre part, que la commission prélevée par le magasin de dépôts-ventes devait être regardée, en l'espèce, comme représentant la rémunération d'un service rendu au déposant.

S.A.R.L. S.A.G.T. / 5^{ème} chambre B / 25 mai 2005 / N° 01PA01572

**EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

7 - ACTE DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE

Projet de réalisation d'une zone d'aménagement concerté. Conclusions du commissaire-enquêteur non conformes à la réalité du projet. Incompétence du préfet pour déclarer l'utilité publique du projet.

Pour apprécier l'utilité publique d'un projet relatif à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, le commissaire-enquêteur a fait abstraction, d'une part, de la création d'espaces verts par le projet au motif de l'appartenance d'une grande partie des terrains concernés à la commune, dont l'aménagement lui paraissait de nature à éviter des emprises sur les propriétés privées, et, d'autre part, de la création prévue d'une bretelle d'autoroute joignant l'A 86 et ne présentant pas un caractère apparent d'utilité publique, dès lors que la zone était déjà bien desservie et facile d'accès du fait de sa proximité avec des échangeurs autoroutiers.

Dans les circonstances de l'espèce, l'avis du commissaire-enquêteur n'apparaît pas conforme à la réalité du projet qui lui était soumis, mais porte sur un projet dont il a lui-même défini la consistance, les exclusions ainsi opérées affectant, de par leur portée et leur nature, l'économie générale du projet ainsi que sa consistance.

La dénaturation du projet initial résultant des conditions dans lesquelles le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, n'autorisait pas en conséquence le préfet, en vertu des dispositions des articles L. 11-2 et R. 11-1 du code de l'expropriation, à prendre un arrêté déclarant l'utilité publique d'un tel projet, acte édicté dès lors par une autorité incompétente.

COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS c/ Association de défense des habitants du quartier des Soudoux / 1^{ère} chambre B / 17 mai 2005 / N° 01PA01817

PROCÉDURE

8 - INSTRUCTION

Audience de première instance tenue avant expiration du délai imparti au demandeur pour répondre à un mémoire en défense. Jugement irrégulier.

Dès lors que le greffe du tribunal administratif a accordé un délai de 60 jours au demandeur pour répondre à un mémoire en défense, est irrégulier le jugement intervenu à la suite d'une audience tenue avant l'expiration de ce délai, même si le mémoire ne comportait pas de moyens ou de conclusions nouveaux.

M. FRAGNIÈRE / 2^{ème} chambre B / 27 mai 2005 / N° 01PA02148

**RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE**

9 - PRÉJUDICE NON INDEMNISABLE

Démarchage dans une enceinte militaire en vue de placements financiers. Perte des sommes investies. Absence de responsabilité de l'Etat. (deux espèces)

Des militaires en poste à Dakar ont été démarchés, dans l'enceinte militaire où ils servaient, par deux cadres à la retraite de l'armée de l'air avec lesquels ils ont signé un « mandat de gestion », pour des placements financiers proposés par une société qui s'est déclarée fin 1999 dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Une plainte pour « escroquerie » et « abus de confiance », toujours en cours d'instruction, a été déposée contre ses dirigeants et les deux démarcheurs. Les militaires ont demandé à être indemnisés par l'Etat du préjudice constitué par la perte des sommes investies. A supposer, d'une part, qu'une escroquerie puisse être considérée comme une attaque au sens des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, aux termes duquel « l'Etat est tenu de protéger [les militaires] contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté », la responsabilité sans faute de l'Etat ne peut toutefois être engagée à raison de son devoir de protection prévu par ces dispositions, dès lors que la manœuvre en cause n'a pas été exercée contre les intéressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions militaires ou du fait de leur qualité de militaire.

Si, d'autre part, l'autorité militaire, sans avoir formellement incité les agents à contracter avec la société, ni laissé croire que celle-ci bénéficiait d'une garantie de l'Etat, a commis une faute en laissant d'anciens agents se livrer dans une enceinte militaire à un démarchage commercial proscrit par les instructions ministérielles, de surcroît, au bénéfice d'une société qu'elle savait peu fiable, cette attitude fautive ne présente cependant pas avec le dommage résultant de la défaillance de la société un lien de causalité suffisant pour engager la responsabilité de l'Etat.

M. GARIBAL / 3^{ème} chambre A / 9 mai 2005 / N° 04PA02030

M. PUIG / 3^{ème} chambre A / 9 mai 2005 / N° 04PA02129

10 - RÉPARATION

Participation illégale mise à la charge d'un lotisseur pour le financement d'équipements publics. Restitution. Point de départ des intérêts. (1)

Selon les dispositions combinées des articles 1153 et 1378 du code civil, celui qui est condamné à restituer une somme indûment perçue doit les intérêts à compter du jour de la demande présentée par son débiteur s'il était de bonne foi et du jour du paiement, par son débiteur, de la somme indue s'il était de mauvaise foi.

La requérante demandait la condamnation d'une commune à lui restituer des sommes indûment perçues à titre de participation pour le financement d'équipements publics à réaliser dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble, mais n'invoquait aucun fondement juridique, ni aucun motif à l'appui de ses conclusions tendant à ce que les intérêts soient calculés à compter de chacun de ses versements indus à la commune.

Conformément à l'article 1153 du code civil, le juge n'accorde les intérêts qu'à compter de la première sommation de payer présentée par la requérante et ne recherche pas d'office si la commune était de bonne ou mauvaise foi. (*solution implicite*)

SOCIÉTÉ SOTEBÀ / 1^{ère} chambre A / 12 mai 2005 / N° 01PA04259

(1) Cf. CE, décision de section, Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense, 4 février 2000, n° 202981 ; Commune de Saint-Jean-de-Boiseau, 25 juin 2003, n° 219661.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 - CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DÉPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC

Taxe locale d'équipement. Solidarité de paiement incombant à l'établissement garant de l'achèvement de la construction. Indépendance des législations.

L'article 1929 - 4 du C.G.I. institue une solidarité de paiement de la taxe locale d'équipement due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire à la charge de l'établissement de crédit ou de la société de caution mutuelle garants de l'achèvement de la construction. En application de l'article 1723 quater du C.G.I., la taxe locale d'équipement est payable en deux fractions égales lorsque son montant excède 2 000 F.

Une société garante de l'achèvement des travaux de construction d'un immeuble ne peut, pour contester l'obligation de paiement lui incombant au titre de la solidarité se prévaloir, au moment du paiement de la deuxième fraction, des dispositions de l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'extinction de la garantie d'achèvement ou de remboursement à la date d'achèvement de l'immeuble, dès lors que le fait générateur de la taxe locale d'équipement est la délivrance du permis de construire.

Si l'achèvement d'un immeuble a, en application de l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation, un effet sur les garanties contractuellement accordées aux acquéreurs de cet immeuble, cette circonstance est toutefois, en vertu du

principe de l'indépendance des législations, sans incidence sur le paiement solidaire de chacune des deux fractions de la taxe locale d'équipement prévu par l'article 1929 - 4 du C.G.I.

SOCIÉTÉ WHBL 7 / 1^{ère} chambre B / 31 mai 2005 / N° 01PA02901

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 9 mai 2005, n° 256661, Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers*

Par un arrêt du 27 février 2003, n° 98PA03319, *Société Nutriset*, la Cour a condamné l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) à verser à la société requérante une somme de 60 879, 60 €, majorée des intérêts au taux légal, en paiement de la livraison de marchandises réalisée dans le cadre de l'aide alimentaire française au Burkina Faso. La Cour a fondé sa position sur le fait que l'absence de respect de la procédure prévue par la convention du 16 juin 1989 conclue entre le ministre de l'agriculture et l'ONILAIT, prévoyant notamment la prise en charge intégrale du financement des opérations par le ministère de l'agriculture, était sans incidence sur les obligations qui avaient pu naître à la charge de l'ONILAIT du fait des prestations exécutées par la société, qui n'était pas partie à la convention.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt, en précisant que la Cour avait, sans entacher ses motifs de contradiction, ni commis d'erreur de droit, jugé que la méconnaissance de la procédure prévue par la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et l'ONILAIT était sans incidence sur les obligations contractuelles incombant à cet organisme vis-à-vis de la société requérante.

✂ *Décision du 9 mai 2005, n° 272071, Syndicat des copropriétaires des 63-69, rue Longchamp et 17-21, avenue Raymond Poincaré*, rendue sur un pourvoi en cassation formé contre une ordonnance du 24 août 2004, n° 04PA01533, *Syndicat des copropriétaires des 63-69, rue Longchamp et 17-21, avenue Raymond Poincaré*.

Saisi d'une demande d'expertise présentée par un syndicat de copropriétaires en vue de déterminer si la cause des nuisances sonores ressenties par certains copropriétaires dans leurs logements, du fait de la mise en service d'un poste de transformation électrique implanté par EDF-RTE à proximité immédiate de l'immeuble, était due au fonctionnement de ce poste, le juge des référés de la Cour avait considéré, sur le fondement des articles 14 et 15 de la loi du 11 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, que la délibération prise à cet effet par l'assemblée générale du syndicat n'avait pu avoir pour effet, en l'absence de texte législatif ou réglementaire le permettant, de conférer qualité pour agir au syndicat, aux lieu et place des copropriétaires effectivement concernés, dès lors que le caractère collectif des nuisances n'était pas établi.

Après avoir rappelé que la désignation d'un expert chargé de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages entrant dans le cadre des missions dévolues au juge des référés par l'article L. 532-1 du code de

justice administrative, le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif qu'il y avait lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rechercher si les dommages occasionnés par la mise en service du poste de transformation électrique affectaient par leur nature et leur intensité, de manière indivisible, les parties communes et les parties privatives de l'immeuble et présentaient ainsi un caractère collectif.

✂ *Décision du 18 mai 2005, n° 254199, Territoire de la Polynésie française*

Par un arrêt du 11 décembre 2002, n°s 02PA01600 et 02PA01601, *Territoire de la Polynésie française c/ Société Air France et autres* la Cour avait confirmé l'annulation de trois délibérations du territoire de la Polynésie française portant respectivement reconnaissance du caractère de service public des liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française, création d'un établissement public administratif ayant pour « mission de soutenir la desserte aérienne suivant les conditions de pérennité, de régularité et d'adaptation aux objectifs de développement » et instituant une taxe de soutien à l'industrie du transport aérien public » perçue au profit de cet établissement. La Cour avait en effet estimé que l'intérêt public ne pouvait s'apprécier au regard des besoins futurs du développement touristique et que seule l'insuffisance de l'initiative privée était susceptible de justifier les délibérations litigieuses.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, admis l'existence d'un intérêt public local, dès lors que la bonne desserte aérienne de la Polynésie française est une condition nécessaire au maintien de ses relations avec le reste du monde et a, en conséquence, censuré le raisonnement de la Cour. Le Conseil a toutefois constaté, sur le fondement des articles 5, 6 et 28 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'incompétence, en la matière, de la collectivité, en précisant que les autorités du territoire n'ont, en sus de leurs compétences consultatives, de compétence en matière de desserte aérienne internationale de la Polynésie française que pour les vols qui ont la Polynésie française pour seule escale sur le territoire français et qu'elles ne peuvent, dès lors, dans la reconnaissance d'un service public de transport aérien, régir l'ensemble des liaisons aériennes internationales de la Polynésie française.

Annulation de l'arrêt de la Cour et rejet de la requête du territoire de la Polynésie française.

✂ *Décisions d'Assemblée du 27 mai 2005, n°s 268564 et 268565, Département de l'Essonne*

Par un arrêt du 19 avril 2004, n°s 03PA00192 et 03PA00193, *Département de l'Essonne*, la Cour avait confirmé le droit d'un requérant, conseiller général de l'Essonne, à obtenir la communication de 45 consultations juridiques réalisées pour le compte du département par un cabinet d'avocat et enjoint à cette collectivité de procéder à la communication de ces documents.

La Cour avait considéré que les consultations délivrées dans le cadre d'une convention d'assistance par un cabinet d'avocat, à la demande d'un département et portant sur l'exercice des compétences lui incombant, constituaient, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, des documents administratifs et que le département ne pouvait, dès lors, pour en refuser la communication, se fonder sur les dispositions de l'article 6 de la même loi instituant une dérogation au droit de communication pour les documents, dont la teneur entre dans le cadre des « secrets protégés par la loi ».

Le Conseil d'Etat a censuré cette position en se fondant sur les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, selon lesquelles « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense », l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client et notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention sont couvertes par le secret professionnel. Il en résulte que lorsque les documents dont la communication est sollicitée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 font partie de la correspondance échangée entre un organisme mentionné à l'article 1^{er} de cette loi et son avocat ou consistent dans une consultation rédigée par cet avocat pour le compte de cet organisme, ce dernier peut légalement se fonder sur les dispositions de l'article 6 de cette loi pour en refuser la communication, en vertu du secret de la relation existant entre l'avocat et son client.

Annulation de l'arrêt de la Cour et décision de non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution présentée par le département.